

GE_GERICHTE ATAS/893/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_893_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/893/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/893/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du

E. 6

a. En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée être annulée, et il doit être dit que le recourant a droit à une rente d'invalidité fondée sur un degré d'invalidité de 100 %.

A/2456/2017 - 24/25 - b. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). c. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA), dont le montant sera arrêté à CHF 3'000.- (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), à la charge de l'intimée. * * * * *

A/2456/2017 - 25/25 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.